

CONSEIL MUNICIPAL du 6 DECEMBRE 2018 à 19 H

Présents : M. Jean-Noël DUCLOS, Maire,
Mmes et MM. Célia DELAHAYE, Alain RINCHEVAL, Adjointes,
Mmes et MM. Danielle DANG, Alain BUFFET, Luc VIGNAUD, Eric COLLIN,
Véronique JOUBEAUX-VERNIER, Sylvie REGUIS, Conseillers.

Absents excusés : Mme Lucille FORESTIER et M. David VEDIE.

Délibération n°9/18 : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment,

son article 5211-17 établissant les modalités de transfert aux établissements publics de coopération intercommunale de certaines compétences des communes,

son article L5214-16 relatif aux compétences obligatoires de la communauté de communes,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM »,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRE »,

Vu l'arrêté préfectoral 171175 du 23 novembre 2017 portant adoption des statuts de la nouvelle communauté de communes Carnelle Pays de France issue de la fusion des deux anciennes communautés de communes Carnelle Pays de France et du Pays de France,

Vu l'arrêté préfectoral A18-290 du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GÉPAMI sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 17 octobre 2018 relative à l'approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Considérant que la Communauté de Communes de Carnelle Pays-de-France doit exercer de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, certaines compétences obligatoires,

Considérant que la communauté de communes doit par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, un certain nombre de compétences optionnelles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France tels qu'annexés à la présente délibération.

Délibération n°10/18 : Contrat avec l'ADICO pour l'accompagnement à la protection des données personnelles

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les

nombreux services dont elles ont la compétence : état-civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des télé services locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numériques des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 310 € HT,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 380 € HT et pour une durée de 4 ans renouvelable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°11/18 : Ouverture par anticipation des crédits budgétaires d'investissement pour l'année 2019

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L1612-1 autorise les collectivités à engager et à mandater, par anticipation du vote du budget, des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service jusqu'au vote du budget primitif 2019, une ouverture anticipée de crédits d'investissement est proposée au Conseil municipal.

Le montant total du crédit à ouvrir est de 176 842,35 € et se répartit comme ci-après :

Article	Objet	Montant votés en 2018	Montant des crédits à ouvrir
202	Frais liés à la réalisation documents d'urbanisme et la numérisation du cadastre	3 000,00 €	750,00 €
2051	Concessions et droits similaires	3 550,00 €	887,50 €
2111	Terrains nus	30 000,00 €	7 500,00 €
212	Agencement et aménagement de terrain	14 400,00 €	3 600,00 €
2131	Bâtiments publics	5 000,00 €	1 250,00 €
2135	Installations ^o générales, agencements, aménagements constructions ^o	100 000,00 €	25 000,00 €
2138	Autres constructions	57 819,41 €	14 454,85 €
2152	Installations de voirie	20 000,00 €	5 000,00 €
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	1 000,00 €	250,00 €
2157	Matériel et outillage de voirie	5 000,00 €	1 250,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	20 000,00 €	5 000,00 €
216	Collections et œuvres d'art	600,00 €	150,00 €
2181	Installations ^o générales, agencements et aménagements divers	4 000,00 €	1 000,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 000,00 €	750,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	440 000,00 €	110 000,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir par anticipation au budget 2019 les crédits nécessaires ci-dessus détaillées.

Ces crédits seront repris au budget primitif 2019.

Délibération n°12/18 : Décision Modificative n°1/18 – Budget Communal

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

VOTE la DM suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D6061 : fournitures non stockables	3 440 ,00 €	
TOTAL D CHAP 011	3 440 ,00 €	
D6411 : personnel titulaire		1 240 ,00 €
TOTAL D CHAP 012		1 240 ,00 €
D66111 : intérêts réglés à l'échéance		2 200 ,00 €
TOTAL D CHAP 66		2 200 ,00 €

Délibération n°13/18 : Convention constitutive d'un groupement pour l'entretien des voiries

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la convention proposée par la communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France dans le but de constituer un groupement de commandes dont elle serait le coordonnateur pour la passation d'un marché public d'entretien des voiries.

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet de répondre aux besoins de travaux d'entretien de voiries communales et communautaires dans une démarche de réduction des coûts par la signature de ladite convention définissant les caractéristiques du groupement de commandes, les engagements de chacun de ses membres et le rôle du coordonnateur. Il est entendu que le groupement de commandes ne détient pas la responsabilité morale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix POUR et 1 abstention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention proposée par la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France.

Délibération n°14/18 : Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019-2024 pour le risque prévoyance

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre

Interdépartementale de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 5 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance »,

VU la saisine du Comité technique,

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le **risque prévoyance**, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 5 € par agent et par mois.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 30 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 54 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de moins de 10 agents.

AUTORISE le Maire à signer :

- la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- la convention de mutualisation avec le CIG.

Délibération n°15/18 : Convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, et notamment son article 41, qui prévoit que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret, et éventuellement les frais de transport du malade examiné, sont à la charge du budget de la collectivité,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 et notamment son article 11, qui prévoit que la prise en charge du paiement des honoraires des médecins, des frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué dans le traitement des dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme, sont à la charge de l'administration intéressée,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 novembre 2015, selon lequel les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales,

Considérant que la commune est affiliée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France (CIG),

Considérant que les différents frais peuvent être avancés par le CIG, qui se fait rembourser par la collectivité, et que les modalités de ce remboursement sont alors définies conventionnellement,

Vu le projet de convention présenté par le CIG de la grande couronne de la Région d'Ile de France pour le remboursement par la commune des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité

médical interdépartemental et des expertises médicales, concernant ses agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour le remboursement par la commune des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, concernant ses agents.

Délibération n°16/18 : Adhésion au Contrat Groupe d'Assurance Statutaire du C.I.G.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

VU la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

VU l'exposé du Maire,

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G),

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de BELLEFONTAINE par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

• **Agents CNRACL**

Décès	<input checked="" type="checkbox"/>	
Accident du Travail	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : sans
Longue maladie/Longue durée	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : sans
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : sans
Maladie Ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : 10 jours fixes
Pour un taux de prime de :	5,29 %	

ET

• **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :

10 jours fixes

30 jours cumulés

Pour un taux de prime de : 0,90 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0,12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0,10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0,08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0,05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0,03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0,01% de la masse salariale des agents assurés,

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette,

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Délibération n°17/18 : Don de la commune à l'association « Hugo et Emma, un combat pour la vie »

Monsieur le Maire propose de faire un don à l'association « Hugo et Emma, un combat pour la vie ». Cette association a pour but de trouver des fonds en vue d'intégrer Hugo et Emma, deux petits luzarchois, frère et sœur, atteints de la maladie de SANFILIPPO B – MPS III, maladie génétique rare, poly handicapante et neurodégénérative, dans un essai clinique.

En raison de son diagnostic exceptionnellement précoce, l'accès à une thérapie génique est gage d'une efficacité prometteuse contre cette maladie.

Les essais cliniques pour ces deux enfants sont estimés à 4 Millions d'euros.

Au vu du caractère d'urgence et de gravité de l'état de santé de ces enfants, le Maire propose au Conseil municipal d'apporter une aide de 500 euros à l'association « Hugo et Emma, un combat pour la vie ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire en apportant un soutien financier de 500 euros à l'association « Hugo et Emma, un combat pour la vie »,

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget de fonctionnement 2019 de la Commune, au compte 6748.

Délibération n°18/18 : Conditions d'occupation de la salle des fêtes communales

VU les délibérations des 29 mars 2005 et 27 mars 2006 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes communale,

VU la délibération du 24 juin 2010 restreignant la location de la salle aux seuls bellifontains et en modifiant les tarifs,

VU la délibération du 15 décembre 2011 règlementant le stationnement et l'accès à la cour de la mairie,

VU la délibération du 08 juillet 2013 retirant l'accès aux associations à la salle située au 1^{er} étage, au-dessus de la salle des fêtes,

VU la délibération du 13 avril 2015 modifiant le contrat de location de la salle afin d'y intégrer de nouveaux aménagements techniques et listant le matériel de restauration existant et en fixant le tarif de remplacement.

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'occupation de la salle des fêtes,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- 1) La salle des fêtes pourra être prêtée le week-end,
 - aux associations dont le siège social se situe sur la commune, pour leurs manifestations et assemblées générales.
 - à l'école intercommunale Alain Fournier,
 - à l'association des parents d'élèves de l'école Alain Fournier.
- 2) La municipalité se réserve un droit d'occupation prioritaire.
- 3) La location de la salle sera privilégiée à son prêt.
- 4) La salle des fêtes ne pourra être occupée à des fins commerciales.

L'ordre étant épuisé, la séance est levée à 20H15.

ONT SIGNES TOUS LES MEMBRES PRESENTS

LE MAIRE,